



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA  
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°971-2017-091

PUBLIÉ LE 22 SEPTEMBRE 2017

# Sommaire

## DJSCS

971-2017-09-11-002 - Arrêté PREF DJSCS SPORTS du 11 septembre 2017 portant attribution de subventions aux associations locales et collectivités territoriales à titre d'aide de l'État pour le développement des activités sportives de loisirs (2 pages)	Page 4
971-2017-09-11-003 - Arrêté PREF DJSCS SPORTS du 11 septembre 2017 portant attribution de subventions aux associations locales et collectivités territoriales à titre d'aide de l'État pour le développement des activités sportives de loisirs (2 pages)	Page 7
971-2017-09-11-004 - Arrêté PREF DJSCS SPORTS du 11 septembre 2017 portant attribution de subventions aux associations locales et collectivités territoriales à titre d'aide de l'État pour le développement des activités sportives de loisirs (2 pages)	Page 10
971-2017-09-11-005 - Arrêté PREF DJSCS SPORTS du 11 septembre 2017 portant attribution de subventions aux associations locales et collectivités territoriales à titre d'aide de l'État pour le développement des activités sportives de loisirs (2 pages)	Page 13
971-2017-09-11-006 - Arrêté PREF DJSCS SPORTS du 11 septembre 2017 portant attribution de subventions aux associations locales et collectivités territoriales à titre d'aide de l'État pour le développement des activités sportives de loisirs (2 pages)	Page 16
971-2017-09-11-007 - Arrêté PREF DJSCS SPORTS du 11 septembre 2017 portant attribution de subventions aux associations locales et collectivités territoriales à titre d'aide de l'État pour le développement des activités sportives de loisirs (2 pages)	Page 19
971-2017-09-11-008 - Arrêté PREF DJSCS SPORTS du 11 septembre 2017 portant attribution de subventions aux associations locales et collectivités territoriales à titre d'aide de l'État pour le développement des activités sportives de loisirs (2 pages)	Page 22
971-2017-09-11-009 - Arrêté PREF DJSCS SPORTS du 11 septembre 2017 portant attribution de subventions aux associations locales et collectivités territoriales à titre d'aide de l'État pour le développement des activités sportives de loisirs (2 pages)	Page 25
971-2017-09-11-010 - Arrêté PREF DJSCS SPORTS du 11 septembre 2017 portant attribution de subventions aux associations locales et collectivités territoriales à titre d'aide de l'État pour le développement des activités sportives de loisirs (2 pages)	Page 28
971-2017-09-11-011 - Arrêté PREF DJSCS SPORTS du 11 septembre 2017 portant attribution de subventions aux associations locales et collectivités territoriales à titre d'aide de l'État pour le développement des activités sportives de loisirs (2 pages)	Page 31
971-2017-09-12-002 - Arrêté PREF DJSCS SPORTS du 12 septembre 2017 portant attribution de subventions aux associations locales et collectivités territoriales à titre d'aide de l'État pour le développement des activités sportives de loisirs (2 pages)	Page 34
971-2017-09-12-003 - Arrêté PREF DJSCS SPORTS du 12 septembre 2017 portant attribution de subventions aux associations locales et collectivités territoriales à titre d'aide de l'État pour le développement des activités sportives de loisirs (2 pages)	Page 37

## **PREFECTURE**

971-2017-09-15-002 - Arrêté du 15 septembre 2017 fixant la liste des candidats à l'élection de quatre juges consulaires au tribunal mixte de commerce de Pointe-à-Pitre (2 pages)	Page 40
971-2017-09-15-001 - Arrêté portant institution et composition de la Commission d'organisation des élections de 4 juges consulaires au Tribunal mixte de commerce de Pointe-à-Pitre (2 pages)	Page 43
971-2017-09-14-005 - Arrêté SG/DAGR/BCSR du 14 septembre 2017 portant autorisation d'une course automobile le 17 septembre 2017 intitulée "Saison RUN TROPHY 2017 - Le Duel d'Accélération (5 pages)	Page 46
971-2017-09-14-006 - Arrêté SG/DAGR/BCSR du 14 septembre 2017 portant autorisation d'une épreuve de course de motos cross le 17 septembre 2017 à "Merlande" LAMENTIN (4 pages)	Page 52
971-2017-09-18-001 - Arrêté SG/DiCTAJ/BRA du 18 septembre 2017 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation pour l'exploitation d'une nouvelle activité de traitement regroupement de déchets dangereux , commune du Lamentin par la sté PER ANTILLES (4 pages)	Page 57

# DJSCS

971-2017-09-11-002

Arrêté PREF DJSCS SPORTS du 11 septembre 2017  
portant attribution de subventions aux associations locales  
et collectivités territoriales à titre d'aide de l'État pour le  
développement des activités sportives de loisirs



**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE**

ARR BOP 219 2017 SP

**Arrêté PREF DJSCS SPORTS du 11 SEP. 2017** portant attribution de subventions aux associations locales et collectivités territoriales à titre d'aide de l'Etat pour le développement des activités sportives de loisirs.

**Le Préfet de la Région Guadeloupe  
Préfet de la Guadeloupe  
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin  
Officier de l'Ordre national du Mérite  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sport dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2017.

Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.

Vu le crédit de 185.600 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2017.

Vu l'arrêté ministériel du 05 avril 2017 portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de GUADELOUPE, à compter du 15 avril 2017.

VU l'arrêté préfectoral n°002/SG/SCI/MC du 26 avril 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire.

Sur proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de GUADELOUPE.

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : - Une subvention de trois mille euros (3000 euros) est attribuée à titre d'aide de l'Etat pour l'action « acquisition d'un mini bus » à l'association ci-après désignée :

**UNITED STARS FOOTBALL CLUB  
Lotissement N° 28  
Rue FRANKLIN LAURENCE  
Grand Case  
97150 SAINT-MARTIN**

**CAISSE D'EPARGNE 11315 00001 08020105193 52  
N° SIRET : 522 395 110 00011**

**Article 2** : Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte-rendu d'emploi de la somme perçue.

**Article 3** : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou en cas d'utilisation des crédits non-conformes à leur objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur auront été attribués par le présent arrêté.

**Article 4** : Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au 219 – 01 « Réserve parlementaire » du budget de 2017.

**Article 5** : MM. La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Région Guadeloupe, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse Terre, le 11 SEP. 2017

Pour le Préfet, et par délégation,



Directeur de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion sociale,

Le Directeur Adjoint

Jean-Luc THEVENON

# DJSCS

971-2017-09-11-003

Arrêté PREF DJSCS SPORTS du 11 septembre 2017  
portant attribution de subventions aux associations locales  
et collectivités territoriales à titre d'aide de l'État pour le  
développement des activités sportives de loisirs



**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE**

ARR BOP 219 2017 SP

Arrêté PREF DJSCS SPORTS du **08 AOUT 2017** portant attribution de subventions aux associations locales et collectivités territoriales à titre d'aide de l'Etat pour le développement des activités sportives de loisirs.

**Le Préfet de la Région Guadeloupe**  
**Préfet de la Guadeloupe**  
**Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sport dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2017.

Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.

Vu le crédit de 185.600 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2017.

Vu l'arrêté ministériel du 05 avril 2017 portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de GUADELOUPE, à compter du 15 avril 2017.

VU l'arrêté préfectoral n°002/SG/SCI/MC du 26 avril 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire.

Sur proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de GUADELOUPE.

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : - Une subvention de dix mille euros (10 000 euros) est attribuée à titre d'aide de l'Etat pour l'action « Le championnat de France des comités régionaux » à l'association ci-après désignée :

**COMITE DU CYCLISME DE SAINT-MARTIN**  
**13, déviation de grand-case**  
**97150 SAINT-MARTIN**

**CREDIT MUTUEL – 16159 05360 00020490101 36**  
**N° SIRET : 750 456 014 00014**

**Article 2** : Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte-rendu d'emploi de la somme perçue.

**Article 3** : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou en cas d'utilisation des crédits non-conformes à leur objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur auront été attribués par le présent arrêté.

**Article 4** : Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au 219 – 01 « Réserve parlementaire » du budget de 2017.

**Article 5** : MM. La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Région Guadeloupe, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse Terre, le 08 AOUT 2017

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion sociale,



# DJSCS

971-2017-09-11-004

Arrêté PREF DJSCS SPORTS du 11 septembre 2017  
portant attribution de subventions aux associations locales  
et collectivités territoriales à titre d'aide de l'État pour le  
développement des activités sportives de loisirs



**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE**

ARR BOP 219 2017 SP

Arrêté PREF DJSCS SPORTS du **11 SEP. 2017** portant attribution de subventions aux associations locales et collectivités territoriales à titre d'aide de l'Etat pour le développement des activités sportives de loisirs.

**Le Préfet de la Région Guadeloupe**  
**Préfet de la Guadeloupe**  
**Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sport dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2017.

Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.

Vu le crédit de 185.600 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2017.

Vu l'arrêté ministériel du 05 avril 2017 portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de GUADELOUPE, à compter du 15 avril 2017.

VU l'arrêté préfectoral n°002/SG/SCI/MC du 26 avril 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire.

Sur proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de GUADELOUPE.

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : - Une subvention de quatre mille euros (4 000 euros) est attribuée à titre d'aide de l'Etat pour l'action « Remplacement d'une partie du tatami » à l'association ci-après désignée :

**ECOLE DE JUDO DE SAINT-MARTIN**  
**36, Mont Vernon 3**  
**97150 SAINT-MARTIN**

**CAISSE D'EPARGNE 11315 00001 08020198456 11**  
**N° SIRET : 397 877 945 00014**

**Article 2** : Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte-rendu d'emploi de la somme perçue.

**Article 3** : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou en cas d'utilisation des crédits non-conformes à leur objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur auront été attribués par le présent arrêté.

**Article 4** : Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au 219 – 01 « Réserve parlementaire » du budget de 2017.

**Article 5** : MM. La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Région Guadeloupe, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

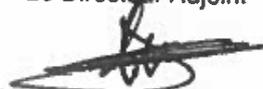
Basse Terre, le 11 SEP. 2017

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion sociale,



Le Directeur Adjoint

  
Jean-Luc THEVENON

# DJSCS

971-2017-09-11-005

Arrêté PREF DJSCS SPORTS du 11 septembre 2017  
portant attribution de subventions aux associations locales  
et collectivités territoriales à titre d'aide de l'État pour le  
développement des activités sportives de loisirs



## PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

ARR BOP 219 2017 SP

Arrêté PREF DJSCS SPORTS du **11 SEP, 2017** portant attribution de subventions aux associations locales et collectivités territoriales à titre d'aide de l'Etat pour le développement des activités sportives de loisirs.

**Le Préfet de la Région Guadeloupe**  
**Préfet de la Guadeloupe**  
**Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sport dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2017.

Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.

Vu le crédit de 185.600 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2017.

Vu l'arrêté ministériel du 05 avril 2017 portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de GUADELOUPE, à compter du 15 avril 2017.

VU l'arrêté préfectoral n°002/SG/SCI/MC du 26 avril 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire.

Sur proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de GUADELOUPE.

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : - Une subvention de trois mille euros (3000 euros) est attribuée à titre d'aide de l'Etat pour l'action « Tournoi de football pour les moins de 8 ans » à l'association ci-après désignée :

**FC Concordia Football Club of Saint-Martin**  
**Bât. 16, Résidence la Sucrierie**  
**1602 Concordia**  
**97150 SAINT-MARTIN**

**CAISSE D'EPARGNE 11315 00001 08021220592 64**  
**N° SIRET : 517 475 612 00019**

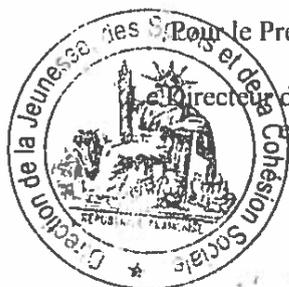
**Article 2** : Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte-rendu d'emploi de la somme perçue.

**Article 3** : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou en cas d'utilisation des crédits non-conformes à leur objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur auront été attribués par le présent arrêté.

**Article 4** : Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au 219 – 01 « Réserve parlementaire » du budget de 2017.

**Article 5** : MM. La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Région Guadeloupe, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse Terre, le 11 SEP. 2017



Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion sociale,

Le Directeur

Jean-Luc THEVENON

# DJSCS

971-2017-09-11-006

Arrêté PREF DJSCS SPORTS du 11 septembre 2017  
portant attribution de subventions aux associations locales  
et collectivités territoriales à titre d'aide de l'État pour le  
développement des activités sportives de loisirs



## PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

ARR BOP 219 2017 SP

Arrêté PREF DJSCS SPORTS du **11 SEP. 2017** portant attribution de subventions aux associations locales et collectivités territoriales à titre d'aide de l'Etat pour le développement des activités sportives de loisirs.

**Le Préfet de la Région Guadeloupe**  
**Préfet de la Guadeloupe**  
**Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sport dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2017.

Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.

Vu le crédit de 185.600 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2017.

Vu l'arrêté ministériel du 05 avril 2017 portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de GUADELOUPE, à compter du 15 avril 2017.

VU l'arrêté préfectoral n°002/SG/SCI/MC du 26 avril 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire.

Sur proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de GUADELOUPE.

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : - Une subvention de cinq mille euros (5 000 euros) est attribuée à titre d'aide de l'Etat pour l'action « Achats de petit matériel pour l'école d'athlétisme » à l'association ci-après désignée :

**AVENIR CLUB SAINT-MARTIN**  
**Morne Valois 62 A**  
**97150 SAINT-MARTIN**

**CREDIT MUTUEL 16159 05360 00014486545 35**  
**N° SIRET : 442 678 686 00019**

**Article 2** : Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte-rendu d'emploi de la somme perçue.

**Article 3** : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou en cas d'utilisation des crédits non-conformes à leur objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur auront été attribués par le présent arrêté.

**Article 4** : Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au 219 – 01 « Réserve parlementaire » du budget de 2017.

**Article 5** : MM. La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Région Guadeloupe, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse Terre, le 11 SEP. 2017

Pour le Préfet, et par délégation,



Le Directeur de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion sociale,

Le Directeur Adjoint

JEAN-LUC THEVENON

# DJSCS

971-2017-09-11-007

Arrêté PREF DJSCS SPORTS du 11 septembre 2017  
portant attribution de subventions aux associations locales  
et collectivités territoriales à titre d'aide de l'État pour le  
développement des activités sportives de loisirs



**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE**

ARR BOP 219 2017 SP

Arrêté PREF DJSCS SPORTS du **11 SEP, 2017** portant attribution de subventions aux associations locales et collectivités territoriales à titre d'aide de l'Etat pour le développement des activités sportives de loisirs.

**Le Préfet de la Région Guadeloupe**  
**Préfet de la Guadeloupe**  
**Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sport dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2017.

Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.

Vu le crédit de 185.600 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2017.

Vu l'arrêté ministériel du 05 avril 2017 portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de GUADELOUPE, à compter du 15 avril 2017.

VU l'arrêté préfectoral n°002/SG/SCI/MC du 26 avril 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire.

Sur proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de GUADELOUPE.

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : - Une subvention de cinq mille euros (5 000 euros) est attribuée à titre d'aide de l'Etat pour l'action « Structurer l'école de cyclisme et participer aux compétitions » à l'association ci-après désignée :

**ASSOCIATION VELO CLUB GRAND CASE**  
**6, route de l'Espérance**  
**Grand Case**  
**97150 SAINT-MARTIN**

**CAISSE D'EPARGNE 11315 00001 08020386291 76**  
**N° SIRET : 483 240 503 00019**

**Article 2** : Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte-rendu d'emploi de la somme perçue.

**Article 3** : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou en cas d'utilisation des crédits non-conformes à leur objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur auront été attribués par le présent arrêté.

**Article 4** : Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au 219 – 01 « Réserve parlementaire » du budget de 2017.

**Article 5** : MM. La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Région Guadeloupe, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse Terre, le 11 SEP. 2017

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion sociale,



Le Directeur  
  
Jean-Luc THÉVENON

---

Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
323, Boulevard du Général de Gaulle 97100 BASSE TERRE

# DJSCS

971-2017-09-11-008

Arrêté PREF DJSCS SPORTS du 11 septembre 2017  
portant attribution de subventions aux associations locales  
et collectivités territoriales à titre d'aide de l'État pour le  
développement des activités sportives de loisirs



## PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

ARR BOP 219 2017 SP

Arrêté PREF DJSCS SPORTS du 11 SEP, 2017 portant attribution de subventions aux associations locales et collectivités territoriales à titre d'aide de l'Etat pour le développement des activités sportives de loisirs.

**Le Préfet de la Région Guadeloupe**  
**Préfet de la Guadeloupe**  
**Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sport dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2017.

Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.

Vu le crédit de 185.600 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2017.

Vu l'arrêté ministériel du 05 avril 2017 portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de GUADELOUPE, à compter du 15 avril 2017.

VU l'arrêté préfectoral n°002/SG/SC/IMC du 26 avril 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire.

Sur proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de GUADELOUPE.

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : - Une subvention de quatre mille euros (4 000 euros) est attribuée à titre d'aide de l'Etat pour l'action « Déplacement aux différents tournois (Guadeloupe-Martinique-Saint-Martin) Sélection régionale 414/416 » à l'association ci-après désignée :

**ECOLE DE RUGBY DES BARRACUDAS**  
**Stade Saint-Jean**  
**97133 SAINT-BARTHELEMY**

**BRED 10107 00166 00435038673 56**  
**N° SIRET : 490 635 596 00011**

**Article 2** : Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte-rendu d'emploi de la somme perçue.

**Article 3** : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou en cas d'utilisation des crédits non-conformes à leur objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur auront été attribués par le présent arrêté.

**Article 4** : Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au 219 – 01 « Réserve parlementaire » du budget de 2017.

**Article 5** : MM. La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Région Guadeloupe, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse Terre, le 11 SEP. 2017

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion sociale,



Le Directeur Adjoint

  
Jean-Luc THÉVENON

# DJSCS

971-2017-09-11-009

Arrêté PREF DJSCS SPORTS du 11 septembre 2017  
portant attribution de subventions aux associations locales  
et collectivités territoriales à titre d'aide de l'État pour le  
développement des activités sportives de loisirs



## PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

ARR BOP 219 2017 SP

Arrêté PREF DJSCS SPORTS du **11 SEP. 2017** portant attribution de subventions aux associations locales et collectivités territoriales à titre d'aide de l'Etat pour le développement des activités sportives de loisirs.

**Le Préfet de la Région Guadeloupe**  
**Préfet de la Guadeloupe**  
**Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sport dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2017.

Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.

Vu le crédit de 185.600 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2017.

Vu l'arrêté ministériel du 05 avril 2017 portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de GUADELOUPE, à compter du 15 avril 2017.

VU l'arrêté préfectoral n°002/SG/SCI/MC du 26 avril 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire.

Sur proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de GUADELOUPE.

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : - Une subvention de cinq mille euros (5 000 euros) est attribuée à titre d'aide de l'Etat pour l'action « Développement de l'athlétisme à SAINT-MARTIN » à l'association ci-après désignée :

**ASSOCIATION SPEEDY PLUS**  
**26, Hameau du Pont**  
**97150 SAINT-MARTIN**

**LCL 30002 06177 0000070003S 69**  
**N° SIRET : 480 971 332 00022**

**Article 2** : Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte-rendu d'emploi de la somme perçue.

**Article 3** : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou en cas d'utilisation des crédits non-conformes à leur objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur auront été attribués par le présent arrêté.

**Article 4** : Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au 219 – 01 « Réserve parlementaire » du budget de 2017.

**Article 5** : MM. La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Région Guadeloupe, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse Terre, le 11 SEP. 2017

Pour le Préfet, et par délégation,



Le Directeur de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion sociale,

Le Directeur Adjoint

Jean-Luc THEVENON

# DJSCS

971-2017-09-11-010

Arrêté PREF DJSCS SPORTS du 11 septembre 2017  
portant attribution de subventions aux associations locales  
et collectivités territoriales à titre d'aide de l'État pour le  
développement des activités sportives de loisirs



**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE**

ARR BOP 219 2017 SP

Arrêté PREF DJSCS SPORTS du **11 SEP, 2017** portant attribution de subventions aux associations locales et collectivités territoriales à titre d'aide de l'Etat pour le développement des activités sportives de loisirs.

**Le Préfet de la Région Guadeloupe**  
**Préfet de la Guadeloupe**  
**Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sport dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2017.

Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.

Vu le crédit de 185.600 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2017.

Vu l'arrêté ministériel du 05 avril 2017 portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de GUADELOUPE, à compter du 15 avril 2017.

VU l'arrêté préfectoral n°002/SG/SCI/MC du 26 avril 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire.

Sur proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de GUADELOUPE.

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : - Une subvention de trois mille euros (3 000 euros) est attribuée à titre d'aide de l'Etat pour l'action « Fonctionnement administratif et suivi des adhésions » à l'association ci-après désignée :

**CLUB DE RUGBY UNION**  
**Centre G Llobréat**  
**CONCORDIA**  
**97150 SAINT-MARTIN**

**CAISSE D'EPARGNE 11315 00001 08021104600 04**  
**N° SIRET : 791 244 064 00014**

**Article 2** : Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte-rendu d'emploi de la somme perçue.

**Article 3** : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou en cas d'utilisation des crédits non-conformes à leur objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur auront été attribués par le présent arrêté.

**Article 4** : Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au 219 – 01 « Réserve parlementaire » du budget de 2017.

**Article 5** : MM. La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Région Guadeloupe, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse Terre, le 11 SEP. 2017

Pour le Préfet, et par délégation,



Le Directeur de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion sociale,

Le Directeur Adjoint

Jean-Luc THEVENON

# DJSCS

971-2017-09-11-011

Arrêté PREF DJSCS SPORTS du 11 septembre 2017  
portant attribution de subventions aux associations locales  
et collectivités territoriales à titre d'aide de l'État pour le  
développement des activités sportives de loisirs



## PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

ARR BOP 219 2017 SP

Arrêté PREF DJSCS SPORTS du **11 SEP. 2017** portant attribution de subventions aux associations locales et collectivités territoriales à titre d'aide de l'Etat pour le développement des activités sportives de loisirs.

**Le Préfet de la Région Guadeloupe**  
**Préfet de la Guadeloupe**  
**Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sport dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2017.

Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.

Vu le crédit de 185.600 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2017.

Vu l'arrêté ministériel du 05 avril 2017 portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de GUADELOUPE, à compter du 15 avril 2017.

VU l'arrêté préfectoral n°002/SG/SC/IMC du 26 avril 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire.

Sur proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de GUADELOUPE.

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : - Une subvention de trois mille euros (3 000 euros) est attribuée à titre d'aide de l'Etat pour l'action « Aménagement, structuration de la salle de boxe et formation cadres techniques » à l'association ci-après désignée :

**ABC INTERSPORT**  
**Lot.8, Résidence Allamanda**  
**CONCORDIA**  
**97150 SAINT-MARTIN**

**BRED 10107 00604 00637008977 58**  
**N° SIRET : 487 831 604 00011**

**Article 2** : Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte-rendu d'emploi de la somme perçue.

**Article 3** : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou en cas d'utilisation des crédits non-conformes à leur objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur auront été attribués par le présent arrêté.

**Article 4** : Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au 219 – 01 « Réserve parlementaire » du budget de 2017.

**Article 5** : MM. La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Région Guadeloupe, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse Terre, le

11 SEP. 2017

Pour le Préfet, et par délégation,



Le Directeur de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion sociale,

Le Directeur Adjoint

Jean-Luc THEVENON

# DJSCS

971-2017-09-12-002

Arrêté PREF DJSCS SPORTS du 12 septembre 2017  
portant attribution de subventions aux associations locales  
et collectivités territoriales à titre d'aide de l'État pour le  
développement des activités sportives de loisirs



**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE**

ARR BOP 219 2017 SP

Arrêté PREF DJSCS SPORTS du 12 SEP. 2017 portant attribution de subventions aux associations locales et collectivités territoriales à titre d'aide de l'Etat pour le développement des activités sportives de loisirs.

**Le Préfet de la Région Guadeloupe**  
**Préfet de la Guadeloupe**  
**Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sport dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2017.

Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.

Vu le crédit de 185.600 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2017.

Vu l'arrêté ministériel du 05 avril 2017 portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de GUADELOUPE, à compter du 15 avril 2017.

VU l'arrêté préfectoral n°002/SG/SCI/MC du 26 avril 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire.

Sur proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de GUADELOUPE.

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : - Une subvention de deux mille euros (2 000 euros) est attribuée à titre d'aide de l'Etat pour l'action « Défi du Volcan » à l'association ci-après désignée :

**ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE « MELANGE 85 »**  
**Maison SUMAC MORNE A VACHE**  
**97120 SAINT-CLAUDE**

**CREDIT AGRICOLE 14006 00000 13001531091 13**  
**N° SIRET : 490 009 347 00017**

**Article 2** : Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte-rendu d'emploi de la somme perçue.

**Article 3** : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou en cas d'utilisation des crédits non-conformes à leur objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur auront été attribués par le présent arrêté.

**Article 4** : Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au **219 – 01** « Participation de l'Etat au développement maîtrisé des sports de nature et au recensement des équipements sportifs : sports de nature » du budget de 2017.

**Article 5** : MM. La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Région Guadeloupe, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse Terre, le 12 SEP. 2017

Pour le Préfet, et par délégation,



Le Directeur de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion sociale,

Le Directeur Régional

  
Jean-Luc THEVENON

# DJSCS

971-2017-09-12-003

Arrêté PREF DJSCS SPORTS du 12 septembre 2017  
portant attribution de subventions aux associations locales  
et collectivités territoriales à titre d'aide de l'État pour le  
développement des activités sportives de loisirs



## PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

ARR BOP 219 2017 SP

Arrêté PREF DJSCS SPORTS du 12 SEP, 2017 portant attribution de subventions aux associations locales et collectivités territoriales à titre d'aide de l'Etat pour le développement des activités sportives de loisirs.

**Le Préfet de la Région Guadeloupe**  
**Préfet de la Guadeloupe**  
**Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sport dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2017.

Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.

Vu le crédit de 185.600 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2017.

Vu l'arrêté ministériel du 05 avril 2017 portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de GUADELOUPE, à compter du 15 avril 2017.

VU l'arrêté préfectoral n°002/SG/SCI/MC du 26 avril 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire.

Sur proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de GUADELOUPE.

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : - Une subvention de trois mille euros (3 000 euros) est attribuée à titre d'aide de l'Etat pour l'action « Projet départemental d'équipement des canyons de Guadeloupe » à l'association ci-après désignée :

**COMITE REGIONAL FEDERATION FRANCAISE**  
**MONTAGNE ESCALADE 971**  
**Chez VERT INTENSE**  
**Route de la Soufrière**  
**97120 SAINT-CLAUDE**

**LA BANQUE POSTALE 20041 01018 0326045V015 53**  
**N° SIRET : 813 941 523 00017**

**Article 2** : Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte-rendu d'emploi de la somme perçue.

**Article 3** : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou en cas d'utilisation des crédits non-conformes à leur objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur auront été attribués par le présent arrêté.

**Article 4** : Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au **219 – 01** « Participation de l'Etat au développement maîtrisé des sports de nature et au recensement des équipements sportifs : sports de nature » du budget de **2017**.

**Article 5** : MM. La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Région Guadeloupe, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse Terre, le 12 SEP. 2017

Pour le Préfet, et par délégation,



Le Directeur de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion sociale,

Le Directeur Adjoint

Jean-Luc THEVENON

# PREFECTURE

971-2017-09-15-002

Arrêté du 15 septembre 2017 fixant la liste des candidats à l'élection de quatre juges consulaires au tribunal mixte de commerce de Pointe-à-Pitre

*Arrêté fixant la liste des candidats pour l'élection des juges du tribunal mixte de commerce de Pointe-à-Pitre*



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DES ELECTIONS

Bureau des l'administration générale et des élections

**Arrêté n°DAGR/BAGE du 15 septembre 2017  
fixant la liste des candidats à l'élection de quatre juges consulaires  
au Tribunal Mixte de Commerce de Pointe-à-Pitre**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code du commerce ;
- Vu le décret n° 74-198 du 26 février 1974 relatif à l'extension dans les départements d'outre-mer des dispositions concernant les chambres de commerce et d'industrie et les tribunaux de commerce ;
- Vu le décret n° 2017-554 du 14 avril 2017 fixant le nombre de juges et le nombre de chambres des tribunaux mixtes de commerce des départements d'outre-mer ;
- Vu les instructions ministérielles ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les candidats à l'élection de quatre juges consulaires au Tribunal Mixte de Commerce de Pointe-à-Pitre sont les suivants :

<u>Nom</u>	<u>Prénom</u>	<u>Sexe</u>	<u>Raison sociale</u>
LACOUR	Frédéric	M	Antilles Sécurité
MARTIN	François-Xavier	M	Finances overseas - MARTIN
NOC	Jacky	M	COMPLEX
PELLECUIER	François	M	SARL GINO/LA BELLE GALERIE
FRANCOIS	Charlie	M	EURL PHONE PLUS

**Article 2** – La Secrétaire générale de la préfecture, le président du tribunal de grande instance de Pointe-à-Pitre, la Présidente du tribunal mixte de commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Basse-Terre, le* **15 SEP. 2017**

Le Préfet,

**Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale**



**Virginie KLES**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# PREFECTURE

971-2017-09-15-001

## Arrêté portant institution et composition de la Commission d'organisation des élections de 4 juges consulaires au Tribunal mixte de commerce de Pointe-à-Pitre

*Arrêté portant institution de la commission d'organisation des élections de 4 juges consulaire au  
tribunal mixte de commerce*



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DES ELECTIONS

Bureau des l'administration générale et des élections

**Arrêté DAGR/BAGE du 15 septembre 2017  
portant institution et composition de la commission d'organisation des élections de  
quatre juges consulaires au Tribunal Mixte de Commerce de Pointe-à-Pitre**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code du commerce ;
- Vu le code électoral ;
- Vu le décret n° 74-198 du 26 février 1974 relatif à l'extension dans les départements d'outre-mer des dispositions concernant les chambres de commerce et d'industrie et les tribunaux de commerce ;
- Vu le décret n° 2017-554 du 14 avril 2017 modifiant l'annexe 7-4 du livre VII du code de commerce (partie réglementaire) fixant le nombre des juges élus dans les tribunaux mixtes de commerce
- Vu la circulaire JUSB1719538C du 17 juillet 2017 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2017 des juges des tribunaux de commerce ;
- Vu l'ordonnance du 14 septembre 2017 portant désignation des membres de la commission d'organisation des élections par le premier président de la Cour d'Appel ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - A l'occasion de l'élection de quatre juges consulaires au Tribunal Mixte de Commerce de Pointe-à-Pitre, une commission d'organisation des élections compétente pour la région mono départementale de la Guadeloupe est instituée.

**Article 2** – Conformément à l'article R.723-8 du code de commerce, les membres de la commission sont les suivants :

**Présidente :**

- Madame Sandra LEROY, vice-présidente, en charge du tribunal mixte de commerce de Pointe-à-Pitre ;

**Membres :**

- Monsieur Philippe BAISSUS, juge d'instance de Pointe-à-Pitre ;
- Monsieur Simon CHARDENOUX, juge d'instance de Pointe-à-Pitre.

**Article 3** – Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du tribunal de commerce.

**Article 4-** Il n'y a ni représentant du préfet, ni représentant de la chambre de commerce et d'industrie au sein de la commission d'organisation des élections.

**Article 5** – La commission d'organisation des élections est chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats.

**Article 6** – Le Secrétaire général de la préfecture, le président du tribunal de grande instance de Pointe-à-Pitre, la Présidente du tribunal mixte de commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Basse-Terre, le*

**15 SEP. 2017**

Le Préfet,

~~Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale~~

**Virginie KLES**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# PREFECTURE

971-2017-09-14-005

Arrêté SG/DAGR/BCSR du 14 septembre 2017 portant autorisation d'une course automobile le 17 septembre 2017 intitulée "Saison RUN TROPHY 2017 - Le Duel d'Accélération

**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE**

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION  
ET DE LA SECURITE ROUTIERES

**Arrêté SG/DAGR/BCSR du 14 SEP. 2017**

portant autorisation d'une course automobile le 17 septembre 2017 intitulée  
« Saison RUN TROPHY 2017 – Le Duel d'Accélération »

Le préfet de la région Guadeloupe  
Préfet de la Guadeloupe  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles D.331-1 à R.331-17 et A 331-16 à A 331-21 ;
- VU** la demande formulée le 2 janvier 2017 par l'Association Sportive Automobile Archipel, représentée par son président M. Robert CORVO, en vue d'organiser une compétition automobile dénommée « Saison Run Trophy 2017 – Le Duel d'Accélération », le 17 septembre 2017 ;
- VU** le règlement de l'épreuve ;
- VU** l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre mis exceptionnellement en place et d'assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU** l'avis favorable du maire de la commune de Goyave en date du 30 août 2017 ;
- VU** l'avis favorable du maire de la commune de Petit-Bourg en date du 9 janvier 2017 ;
- VU** l'avis favorable du colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe en date du 6 septembre 2017 ;
- VU** l'avis favorable du directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale en date du 24 février 2017 ;
- VU** l'avis favorable du directeur des routes de Guadeloupe Région/Département en date du 24 août 2017 ;
- VU** l'avis favorable du directeur départemental d'incendie et de secours en date du 3 janvier 2017 ;
- VU** le permis d'organisation n° 684 de la fédération française du sport automobile en date du 12 juillet 2017 ;

.../...

- 2
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière en date du 21 février 2017 ;
- VU** l'attestation d'assurance MAILLARD Assurances en date du 12 juillet 2017 ;
- VU** le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

## ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'Association Sportive Automobile Archipel, représentée par son président M. Robert CORVO, est autorisée à organiser une compétition automobile le 17 septembre 2017 à Goyave « La Rose ».

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des textes susvisés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées en accord avec les organisateurs et les services chargés de la surveillance de la circulation. Un arrêté devra être pris par les Routes de Guadeloupe pour la fermeture de la RN1, la déviation par la RD33 et l'interdiction de stationner sur le parcours de la déviation. Ce dernier devra être scrupuleusement respecté et **la circulation devra être réouverte impérativement à 17 heures.**

### SÉCURITÉ :

- la déviation qui est empruntée par les automobilistes qui souhaitent rejoindre la Basse-Terre ou Pointe-à-Pitre devra être matérialisée par l'installation d'une signalisation visible sous le contrôle du service de routes de Guadeloupe Région/Département.
- sur la déviation, le stationnement sera interdit sur les deux côtés de la route départementale de sorte que le croisement des véhicules soit possible. **Les véhicules en infraction seront immédiatement sanctionnés par les forces de l'ordre et mis en fourrière avec la collaboration de l'organisateur.**
- L'organisateur devra réaliser en amont une opération d'information des riverains destinée à leur indiquer les conditions dans lesquelles ils pourront circuler pour accéder à leur domicile pendant la durée de la manifestation.
- Le plateau surélevé situé sur la partie droite du circuit sera interdit. Cette zone est matérialisée par de la rubalise.
- Les accès à la RN1 par le rond point de Montebello et au carrefour de la Rose seront interdits aux véhicules durant le déroulement de la compétition. Les accès devront être dégagés pour laisser le libre passage aux véhicules sanitaires en cas d'urgence.
- Le public et les marchands ambulants seront placés derrière la glissière de sécurité sur le site réservé à cet effet, à plus d'un mètre cinquante de hauteur, le long de la voie.
- La zone autorisée au public devra être matérialisée par des panneaux lisibles. Toute zone non matérialisée sera interdite.
- La piste ainsi que la zone de décélération seront strictement interdites au public.
- Les marchands ambulants détenteurs d'une carte de commerçant ambulant et d'une autorisation de la commune de Goyave seront placés, avant le début de l'épreuve, sur une aire dédiée à cet effet. Le propriétaire du terrain devra être prévenu. Il appartient à l'organisateur de remettre les lieux en état après la course.

.../...

- Le stationnement des véhicules sera interdit sur la RN1. Les véhicules des spectateurs seront placés obligatoirement sur l'aire de parking de Viard, hormis le parking réservé à l'organisation et ce quel que soit leur sens d'arrivée. Les spectateurs accéderont à pied à l'emplacement réservé au public.
- Les signaleurs/commissaires de piste devront être en nombre suffisant et dotés obligatoirement de chasuble réfléchissante.
- 17 agents de sécurité seront placés sur le circuit pour canaliser le public et protéger les accès au circuit.
- Le côté droit de la RN1 sera interdit au public dans le sens de l'épreuve.
- La zone de freinage devra être matérialisée.
- Le personnel de la gendarmerie n'assurera la surveillance aux abords du circuit que dans le cadre de son service normal s'il n'est pas appelé ou employé à d'autres missions prioritaires.

#### SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

- 1°) Un poste de secours équipé de matériels suffisants sera installé au départ de l'épreuve.
- 2°) les organisateurs devront prendre toutes les dispositions pour que les services médicaux et chirurgicaux d'un établissement hospitalier soient prêts à recevoir les blessés éventuels pendant la durée de la course. Sous convention n° 2017/338 du 2 février 2017 le Service Départemental d'Incendie et de Secours encadrera cette manifestation et le Docteur Persisy TSIIVIRY assurera les soins médicaux.
- 3°) le responsable des mesures de secours et de protection contre l'incendie est le président de l'Association « ASA ARCHIPEL ».
- 4°) sept extincteurs seront positionnés à proximité immédiate de l'épreuve.

#### SERVICE D'ORDRE :

L'organisateur technique est M. Robert CORVO (portable : 0690.56.98.22).

**ARTICLE 3 :** Avant le début de la compétition, il appartient à l'organisateur technique M. Robert CORVO, de remettre au représentant de l'État en déplacement sur l'épreuve l'attestation annexée au présent arrêté indiquant que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs sont effectivement réalisées.

**ARTICLE 4 :** Les frais du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur ainsi que la fourniture des dispositifs de sécurité et de protection publique.

**ARTICLE 5 :** La responsabilité de l'État ne pourra pas être engagée au cas où l'organisateur ne respecte pas les dispositions précédentes relatives à la sécurité dans le déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 6 :** L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale, la gendarmerie nationale, le directeur de course, le président de l'Association Sportive Automobile de la Caraïbe ou par son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

.../...

**ARTICLE 7 :** La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Goyave et de Petit-Bourg, le colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe, le directeur des Routes de Guadeloupe Région/Département, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie est transmise à l'organisateur.

Basse-Terre, le 14 SEP. 2017

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Secrétariat

  
Virginie KLES

***Délais et voies de recours** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

## ATTESTATION

Je soussigné M. Robert CORVO, organisateur technique, désigné par arrêté préfectoral SG/DAGR/BCSR en date du 14 septembre 2017 portant autorisation de compétition sportive automobile le 17 septembre 2017 atteste que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs sont effectivement réalisées.

Le

à            heures            minutes

Signature,

Exemplaire à remettre  
**au représentant de l'État**  
**avant le départ de la course**

# PREFECTURE

971-2017-09-14-006

Arrêté SG/DAGR/BCSR du 14 septembre 2017 portant autorisation d'une épreuve de course de motos cross le 17 septembre 2017 à "Merlande" LAMENTIN



## PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION  
ET DE LA SECURITE ROUTIERES

### Arrêté SG/DAGR/BCSR du 14 SEP. 2017

portant autorisation d'une épreuve de course  
de motos cross le 17 septembre 2017 à « Merlande » LAMENTIN

Le préfet de la région Guadeloupe  
Préfet de la Guadeloupe  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215 -1 ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles R.331-8 à R.331-34 et A 331-17 à A 331-23 ;
- VU** le décret n° 2011-269 du 15 mars 2012 ;
- VU** le code de la santé publique relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles R.1334-31 à R.1334-34 et R.1337-6 à R.1337-10 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant homologation du circuit compétitions de motos sur le territoire de la commune du LAMENTIN quartier de « Merlande » ;
- VU** la demande formulée le 7 février 2017 par l'association, " GUADELOUPE MOTO CLUB " représentée par son président M. Patrick MIGNOT, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de moto cross le 17 septembre 2017 à « Merlande » Lamentin ;
- VU** le règlement de l'épreuve ;
- VU** l'avis favorable du maire de la commune du Lamentin en date du 8 septembre 2017 ;
- VU** l'avis favorable du colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe en date du 15 février 2017 ;
- VU** l'avis favorable du directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale en date du 10 février 2017 ;
- VU** l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 9 février 2017 ;
- VU** l'avis favorable n° 2017-03-31 de la ligue de motos de la Guadeloupe ;
- VU** le visa d'organisation n° 17/0847 n° épreuve 3078 de la fédération française de motocyclismes en date du 29 août 2017
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière en date du 21 février 2017 ;
- VU** l'attestation d'assurance GRAS SAVOYE n° 794204/217 780 en date du 24 août 2017 ;
- VU** le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la Préfecture ;

.../...

# ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'association « GUADELOUPE MOTO CLUB », représentée par son président M. Patrick MIGNOT est autorisée à organiser une course de moto cross le 17 septembre 2017 à "Merlande" Lamentin.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des textes susvisés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées en accord avec les organisateurs et les services chargés de la surveillance de la circulation.

Directeur de Course : M. Francis MICHINEAU

## SÉCURITÉ

- 1°) les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité du public et des concurrents conformément au règlement national des circuits (barrières, pneumatiques, accès réservés, emplacements du public signalés) et laisser libres les accès pour faciliter l'intervention des secours.
- 2°) Interdire aux spectateurs de se positionner ailleurs que dans les tribunes réservées à cet effet et derrière des barrières de sécurité, notamment dans les sorties de courbes.
- 3°) Les organisateurs s'assurent que tous les concurrents sont titulaires des documents administratifs nécessaires à la conduite et à la circulation des véhicules.
- 4°) les organisateurs doivent respecter tous les points mentionnés dans la réglementation nationale des circuits de moto cross, principalement ceux qui ont trait à la sécurité (matériel de protection, machines).
- 5°) les commissaires de piste devront être en nombre suffisant et dotés obligatoirement de chasuble réfléchissante.

Les organisateurs doivent observer le dispositif de sécurité suivant :

- des moyens de secours (ambulance, médecins) sont pré positionnés à l'entrée de la piste pour assurer une intervention immédiate en cas d'accident ;
- des moyens d'alerte doivent être mis en place pour appeler les secours publics en cas de besoin ;
- des extincteurs à poudre polyvalente dont deux situés au parc des coureurs, un autre à la grille de départ et cinq sur le circuit. Ceux-ci sont servis par un manipulateur entraîné à la manœuvre. Les extincteurs doivent être régulièrement vérifiés ;
- une sonorisation du circuit est installée pour chaque manifestation ;
- le circuit en terre battue est arrosé sur toute sa superficie pendant les manifestations lorsque cela est nécessaire pour éviter la production de poussière gênante pour la visibilité des compétiteurs ;
- la piste sera exclusivement utilisée pour les compétitions, les entraînements ou les essais ;
- le public est maintenu derrière les barrières de sécurité sur les emplacements délimités à cet effet à une distance de sécurité suffisante du tracé de la piste pour prévenir tout risque d'accident en cas de sortie de piste d'un engin. Tout autre emplacement non autorisé est interdit au public pendant la manifestation. La seule zone autorisée est l'emplacement indiqué par la commission départementale de la sécurité routière lors de l'homologation du circuit. Les zones interdites au public doivent être signalisées par des panneaux lisibles et de la rubalise de couleur différente (vert pour la zone autorisée et rouge pour les zones interdites) ;

.../...

- les services de secours doivent être prévenus de l'organisation de la course ;
- les véhicules à moteur des spectateurs : voitures, motocyclettes, scooters, quads stationnent sur le parking aménagé à cet effet. Un espace délimité est réservé dans ce parking aux quads et deux roues à moteur ;
- trois vigiles assurent le respect des zones spectateurs et l'interdiction d'accès au parc motocyclettes ;
- le parc pilote est réservé aux concurrents et aux mécaniciens ;
- le circuit des enfants ne peut être utilisé en aucune manière lors du déroulement de la compétition sportive sur le circuit homologué ;
- pendant la course, interdire aux spectateurs de s'asseoir sur cette barrière ;
- avant la course, procéder à l'enlèvement des barres et poutrelles métalliques stockées à même le sol à côté d'une cabane destinée à servir de buvette.

## SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

- 1°) un poste de secours équipé de matériels suffisants est installé au départ de l'épreuve dans lequel se trouvent en permanence, des secouristes placés sous la direction du Docteur Jocelyn CELERIEEN présent sur place.
- 2°) les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour que les services médicaux et chirurgicaux d'un centre hospitalier soient prêts à recevoir les blessés éventuels pendant la durée de la course.
- 3°) le responsable des mesures de secours et de protection contre l'incendie est le président de l'Association « GUADELOUPE MOTO CLUB ». Le centre de secours des sapeurs pompiers de Baie-Mahault est informé au préalable du déroulement de la course afin d'être en pré-alerte.
- 4°) sous convention du 21 février 2017, le Service d'Incendie et de Secours encadre cette manifestation en mettant à disposition : un véhicule de liaison et quatre sapeurs-pompiers.

**SERVICE D'ORDRE** : le responsable du service d'ordre est M. Patrick MIGNOT (0690.33.06.97).

**ARTICLE 3** : Les frais du service d'ordre sont à la charge de l'organisateur ainsi que la fourniture des dispositifs de sécurité et de protection publique.

**ARTICLE 4** : La responsabilité de l'État ne peut pas être engagée au cas où l'organisateur ne respecte pas les dispositions précédentes relatives à la sécurité dans le déroulement de l'épreuve. Le personnel de la gendarmerie assure la surveillance aux abords du circuit dans le cadre normal de son service.

**ARTICLE 5** : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale, la gendarmerie nationale, par le directeur de course de l'association « GUADELOUPE MOTO CLUB » ou par son adjoint, s'il apparaît que les consignes de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter les participants et spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

.../...

**ARTICLE 6 :** Le colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe ou son représentant est chargé de vérifier que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de l'autorisation est effectivement respecté,

**ARTICLE 7 :** La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune du Lamentin, le colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe, le directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le président de la ligue de motos de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs et dont la copie est transmise à l'organisateur.



**Secrétariat**

Basse-Terre, le 14 SEP. 2017  
LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
**Virginie KLES**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# PREFECTURE

971-2017-09-18-001

Arrêté SG/DiCTAJ/BRA du 18 septembre 2017 portant  
ouverture d'une enquête publique sur la demande  
d'autorisation pour l'exploitation d'une nouvelle activité de  
traitement regroupement de déchets dangereux , commune  
du Lamentin par la sté PER ANTILLES



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES  
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

**Arrêté n° 2017- /SG/DiCTAJ/BRA**  
**portant ouverture d'une enquête publique au titre des articles R 512-14 et suivants du**  
**code de l'environnement sur la demande d'autorisation pour l'exploitation d'une**  
**nouvelle activité de traitement regroupement de déchets dangereux (batteries usagées),**  
**déchets de métaux non dangereux (non ferreux et ferreux) et de déchets d'équipements**  
**électriques ou électroniques (DEEE) sur le site de « Boyer » - commune du Lamentin,**  
**présentée par la société PER ANTILLES**

**Le préfet de la région Guadeloupe,**  
**préfet de la Guadeloupe,**  
**représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R 512-14 et suivants ;
- Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe,
- Vu le dossier de demande d'autorisation au titre des articles R 512-14 et suivants du code de l'environnement concernant l'exploitation d'une nouvelle activité de traitement regroupement de déchets dangereux (batteries usagées), déchets de métaux non dangereux (non ferreux et ferreux) et de déchets d'équipements électriques ou électroniques (DEEE), présenté par la société PER ANTILLES ;
- Vu le rapport en date du 16 janvier 2017 de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe (inspection des installations classées) sur la recevabilité du dossier ;
- Vu la décision en date du 10 mai 2017 du président du tribunal administratif de la Guadeloupe portant désignation de madame Hélène MEDINA, en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique concernant cette demande d'autorisation ;
- Vu les propositions du commissaire enquêteur ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## Arrête,

**Article 1<sup>er</sup>** : Une enquête publique au titre des articles R 512-14 et suivants du code de l'environnement, d'une durée de 33 jours est ouverte à la mairie du Lamentin et à la mairie de Sainte-Rose, **du lundi 16 octobre 2017 au vendredi 17 novembre 2017 inclus**, sur la demande d'autorisation pour l'exploitation d'une nouvelle activité de traitement regroupement de déchets dangereux (batteries usagées), déchets de métaux non dangereux (non ferreux et ferreux) et de déchets d'équipements électriques ou électroniques (DEEE), présenté par la société PER ANTILLES, dont le siège social est situé au lieu-dit « Boyer » - commune du Lamentin.

Les activités de cet établissement sont soumises à autorisation par référence à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique n° 2718-1 ;

- **2718-1 : installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses ;**

**Article 2** : Sont désignés :

- en qualité de commissaire enquêteur : Mme Hélène MEDINA, Ingénieur Principal ;
- en tant que siège de l'enquête publique : la mairie du Lamentin ;

**Article 3** : Le rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement étant de 2 km, la commune de Sainte-Rose est elle aussi concernée.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de celle-ci, un avis d'enquête publique est publié dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département. Un communiqué est également diffusé sur les ondes de deux radios locales du département.

Ces mesures de publicité, sur le plan financier, sont prises en charge par la société PER ANTILLES.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis d'enquête publique est affiché à la mairie du Lamentin, à la mairie de Sainte-Rose, et dans les lieux publics.

L'accomplissement de cette mesure de publicité collective est attesté par un certificat du maire du Lamentin et du maire de Sainte-Rose.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le même avis d'enquête est affiché par la société PER ANTILLES sur le lieu de l'opération et visible de la voie publique.

Cet avis d'enquête est également publié sur le site internet de la DEAL : « <http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/> », rubrique « risques technologiques », sous rubrique « information du public ».

**Article 4** : Le dossier de demande d'autorisation et un registre d'enquête publique sont déposés à la mairie du Lamentin, **du lundi 16 octobre 2017 au vendredi 17 novembre 2017 inclus**.

Le même dossier de demande d'autorisation et un registre d'enquête publique sont déposés à la mairie de Sainte-Rose, **du lundi 16 octobre 2017 au vendredi 17 novembre 2017 inclus**.

**Le lundi 17 octobre 2017**, à l'ouverture des bureaux de la mairie du Lamentin et de la mairie de Sainte-Rose, les registres d'enquête publique établis sur feuillets non mobiles sont cotés et paraphés par le commissaire enquêteur avant leur mise à disposition du public.

Pendant la durée de l'enquête, **du lundi 16 octobre 2017 au vendredi 17 novembre 2017 inclus**, le public peut consulter le dossier du projet à la mairie du Lamentin et à la mairie de Sainte-Rose, **durant les jours ouvrables et aux heures normales d'ouverture des bureaux**.

Pendant cette même période, les personnes intéressées peuvent consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le projet, sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet à la mairie du Lamentin et à la mairie de Sainte-Rose ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie du Lamentin, siège de l'enquête publique. Pour être prises en compte, les correspondances doivent parvenir à la mairie du Lamentin au plus tard **le 17 novembre 2017**, date de clôture de l'enquête publique.

Les observations, propositions et contre-propositions du public adressées par correspondance sont annexées, dans les meilleurs délais, aux registres d'enquête publique déposés à la mairie du Lamentin pour être tenues à la disposition du public.

**Article 5 :** Pendant la durée de l'enquête publique, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

**Article 6 :** Madame Héléne MEDINA, commissaire enquêteur se tient à la disposition du public pour lui apporter les informations nécessaires sur le dossier et recevoir ses observations écrites ou orales :

à la mairie du Lamentin, les jours et heures suivants :

<b>Lundi 16 octobre 2017</b>	<b>de 9 heures à 12 heures</b>
<b>Vendredi 17 novembre 2017</b>	<b>de 9 heures à 12 heures</b>

à la mairie de Sainte-Rose, les jours et heures suivants :

<b>Jeudi 26 octobre 2017</b>	<b>de 9 heures à 12 heures</b>
<b>Lundi 6 novembre 2017</b>	<b>de 9 heures à 12 heures</b>

**Article 7 :** A l'expiration du délai d'enquête publique, **le 17 novembre 2017**, les registres d'enquêtes publique, complétés par les documents annexés, sont mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres d'enquête publique et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles au commissaire enquêteur.

**Article 8 :** Le commissaire enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies. Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si celles-ci **sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet**.

Dans **le délai de quinze jours** à compter de la réponse du responsable du projet ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier, le commissaire enquêteur transmet au préfet (direction des collectivités territoriales et des affaires juridiques, bureau des relations administratives) les dossiers d'enquête déposés à la mairie du Lamentin et à la mairie de Sainte-Rose, les registres d'enquête et les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de la Guadeloupe.

**Article 9** - Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée au Directeur de la société PER ANTILLES, en sa qualité de porteur du projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également adressée au maire du Lamentin et au maire de Sainte-Rose pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique à la préfecture de la région Guadeloupe.

Dans les mêmes conditions, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont publiés sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Les personnes intéressées peuvent obtenir une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au préfet dans les conditions prévues au titre 1<sup>er</sup> de la loi n° 78 -753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

**Article 10** -La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est : monsieur Jean-Marc ADAMS, Gérant de la Sté PER ANTILLES (téléphone : 0690 51 49 98, adresse électronique : [perantilles-metal@orange.fr](mailto:perantilles-metal@orange.fr)).

**Article 11** - Au terme de l'enquête publique, le préfet de la région Guadeloupe statue, par arrêté, sur la demande d'autorisation pour l'exploitation d'une nouvelle activité de traitement de déchets dangereux (batteries usagées), déchets de métaux non dangereux (non ferreux et ferreux) et de déchets d'équipements électriques ou électroniques (DEEE), présenté par la société PER ANTILLES.

**Article 12** – La secrétaire générale de la préfecture, le maire du Lamentin, le maire de Sainte-Rose, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de la société PER ANTILLES, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 18 SEP 2017

*Pour le préfet, et par délégation,*

*la Secrétaire Générale,*

  
Virginie KLES

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*